



## La Cour décide de rejeter une mesure provisoire demandant la suspension d'une décision d'arrêt des soins de maintien en vie d'un patient actuellement hors d'état d'exprimer sa volonté

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire sollicitée le 30 novembre 2022 par les requérantes dans l'affaire **Medmoune c. France** (requête n° 55026/22), par laquelle la famille de M. A. Medmoune demandait la suspension d'une décision de l'équipe médicale de cesser le traitement de maintien des fonctions vitales de l'intéressé, pris en charge au sein d'un service de réanimation, à la suite d'un grave accident.

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable.

Les requérantes sont l'épouse et les sœurs de M. Medmoune, un homme âgé de 44 ans, qui a été hospitalisé à la suite d'un accident grave et placé sous traitement médical de maintien des fonctions vitales depuis le mois de mai 2022. Le 30 novembre 2022, les requérantes ont saisi la Cour, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, demandant de surseoir à l'exécution d'une décision de justice autorisant l'équipe médicale à cesser le traitement de maintien des fonctions vitales de M. Medmoune. Elles ont soutenu que l'arrêt des traitements prodigués à ce dernier, découlant d'une décision médicale collégiale prise le 15 juillet 2022, dans le cadre des dispositions applicables du code de la santé publique, serait contraire à son droit à la vie (article 2 de la Convention). Elles ont également invoqué la contrariété de la décision d'arrêt des soins au droit du patient à la vie privée, incluant le droit pour une personne de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin (article 8 de la Convention), ainsi qu'à sa liberté de conscience et de religion (article 9 de la Convention).

Plus particulièrement, elles ont fait valoir la circonstance que M. Medmoune avait préalablement exprimé par écrit, au moyen de directives anticipées, son souhait que les traitements nécessaires au maintien en vie soient prolongés dans le cas où il ne pourrait pas s'exprimer ou se trouverait dans un état de coma irréversible. Les juridictions nationales ont préalablement saisi le Conseil constitutionnel d'une question portant sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique prévoyant que « *lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* », l'équipe médicale peut, à certaines conditions, passer outre à ces directives, dans l'intérêt du patient. À la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2022 considérant que ces dispositions ne méconnaissaient ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté de conscience, les juridictions nationales ont jugé que, compte tenu de l'absence de toute perspective thérapeutique et des conditions de vie irrémédiablement dégradées du patient, la décision de l'équipe médicale de ne pas se conformer aux directives anticipées de M. Medmoune et aux souhaits de la famille, ne pouvait pas être regardée comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées. Le Conseil d'Etat en particulier a relevé la gravité des conséquences médicales pour le patient de la poursuite des soins et traitements, constitutive d'une « obstination déraisonnable » au sens de la loi, que l'équipe médicale a, quant à elle, pu qualifier, dans sa décision d'arrêt des traitements susmentionnée, de « maltraitance » du patient en fin de vie et d'acharnement thérapeutique.

Compte tenu des éléments précités portés à sa connaissance par les requérantes, la Cour a, dans les circonstances particulières de l'espèce, décidé de ne pas indiquer au gouvernement français une mesure provisoire demandant de suspendre une décision de justice autorisant l'arrêt des soins de maintien en vie du patient.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.